

Le socialisme

BIEN QUE NOTRE PAYS SOIT peut-être moins que tout autre travaillé par les fermentes nocifs du socialisme, il faudrait être aveugle pour ne pas voir que cette peste européenne nous envahit de plus en plus.

De sa définition même, le socialisme est le système préconisé par ceux qui veulent transformer la société, par l'incorporation à la communauté des moyens de production, le retour des biens à la collectivité, la répartition entre tous du travail commun et des objets de consommation.

On se rappelle comment Léon XIII, dans son immortelle encyclique "sur la condition des ouvriers", a réfuté un à une les arguties socialistes. Récemment, la Croix, de Paris, rappela ainsi les principaux points touchés par Léon XIII:

"Après avoir posé en principe que la théorie socialiste, en supprimant le droit de propriété, viole les droits légitimes des propriétaires, dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social", Léon XIII prouve avec une force irrésistible cette triple thèse.

Le socialisme "viole les droits des propriétaires", car "si pour s'assurer la conservation de ses éparpilles, le travailleur les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé". La justice tolérerait-elle qu'un étranger vint à attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée? "De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur."

"Le socialisme "dénature les frontières de l'Etat", car "l'Etat est postérieur à l'homme, et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence... La société domestique, de son côté, a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles le socialisme ne reconnaît pas ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles, entrant dans la société, y trouvent au lieu d'un soutien, un obstacle, — au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, — la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher. Veiloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste."

"Enfin le socialisme "tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social". "En dehors de l'injustice de ce système, on n'en voit que trop les funestes conséquences: la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes, etc."

"Léon XIII conclut: "La théorie socialiste de la propriété collective est absolument à répudier comme préjudiciable à la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée."

Et après avoir rappelé que "ce n'est pas rendre service au peuple que de l'honorer, pour capter une éphémère sympathie publique, par d'impossibles chimères", l'auteur de l'article dont nous avons parlé ajoute que loin d'être un bienfaiteur de l'humanité, le socialisme est un semeur de ruines.

Les exemples abondent pour prouver que le socialisme est un semeur de ruines matérielles. Tout ce que ce système a de ressources a honteusement avorté dans les nombreux essais de coopératives de production. Sans doute de nombreuses coopératives de consommation ont pu arriver à une prospérité assez florissante, mais il ne faut pas perdre de vue que ces entreprises sont alors devenues de simples affaires commerciales, et qu'elles ont été dirigées suivant les principes des affaires mercantiles ordinaires.

Quant aux ruines morales semées sur le passage du socialisme, nous laissons la Croix en parler comme suit:

"L'argument devient bien plus probant encore si l'on considère le point de vue moral. Le socialisme, en effet, est une doctrine: il a ses théoriciens. Or, ceux-ci sont unanimes à supprimer toute espérance surannée, tout au-delà. Pour eux, c'est sur terre que l'ouvrier doit chercher son paradis. C'est le triomphe du matérialisme.

"Des lors plus de vie de famille. Quelques socialistes peuvent, échappant à leur propre thèse, être de bons pères de famille. La théorie, cependant, pénètre et dirige la masse. Cette théorie, c'est l'amour libre, c'est l'enfant à l'Etat, c'est la suppression des joies du foyer permanent, c'est l'abrutissement universel.

"Des lors aussi plus d'espoir en une rémunération éternelle, et par conséquent plus de raison définitive de se surmonter, de se vaincre pour faire triompher le devoir sur la passion. La foi dit au croyant: Lutte, supporte, travaille, Dieu voit et récompense. Une telle mentalité est productive d'esprit de sacrifice. Le socialisme dit au contraire: Cherche ton bonheur sur terre: il n'y en a pas au delà. Comment sur une telle base construire l'édifice des vertus civiques nécessaires à l'ordre public?"

"Des lors, enfin, plus de vraie conviction dans les inévitables tristesses de la vie. L'Évangile dit au malheureux: Bienheureux ceux qui pleurent, car ils se seront consolés... Venez à moi, vous tous qui êtes accablés et je vous soulèverai... Un instant de tribulation vous vaut un poids immense de gloire. En lisant ces paroles divines, le malheureux s'élève ses larmes; elles sont comme un baume sur ses plaies. Le socialisme vient, brutal, et ferme ces horizons d'espérance. Oh! le maudit! quel crime il commet! quel mal il fait aux âmes malheureuses qui remplissent le monde! que de suicides et de crimes il provoque enfin, car, sans l'espérance, non, la vie ne vaut pas la peine de vivre.

"Nous savons quelle foule de travailleurs, de jeunes surtout, cherchent, à l'heure présente, dans la décadence et le désarroi universels, à fixer leurs pensées et leur vie. Sans négliger en rien leurs légitimes intérêts, qu'ils se tournent vers le Christ consolateur et vers les éternelles visions, et qu'ils se détournent avec horreur des erreurs décevantes du socialisme et de ses négations inhumaines.

"Au lieu du bien-être universel, le socialisme réalisé produirait au contraire, au matériel et au moral, la misère universelle."

Espérons que nos excellentes populations sauront repousser de longues années encore — et toujours — ce semeur de ruines condamné et fêtré par le grand Léon XIII.

LUDOVIC.

Vingt mille volontaires

DES ORDRES ONT été donnés jeudi après midi pour l'enrôlement et la mobilisation, à Québec, d'un corps d'armée d'environ 21,000 hommes. De ce nombre, 13,000 seraient placés dans l'infanterie et les autres, dans les diverses branches du service militaire canadien. L'enrôlement sera absolument volontaire pour tous les grades; bien que dans le cas où des régiments offriront leurs services comme corps, tout sera mis en oeuvre pour que le régiment soit au complet.

PLAN POUR LES FORCES D'OUTRE-MER. Les forces seront impériales et auront le même statut que les réguliers anglais.

L'enrôlement sera tout à fait volontaire pour tous les rangs: officiers, sous-officiers et simples soldats.

Les qualifications d'examen médical seront exigées. Les qualifications militaires et de tireur doivent aussi être très bonnes.

La durée du service sera pour toute la guerre. L'individualité de chaque régiment sera respectée.

PLAN D'ORGANISATION. Les officiers seniors de chaque Unité auront le devoir d'enregistrer les noms des volontaires: officiers, sous-officiers et soldats. Tout tel officier devra faire un tableau donnant les noms et pleins, les initiales devant précéder le nom de famille; le rang, l'âge, la nationalité, l'éducation, l'entraînement militaire et l'expérience au tir.

Toutes autres considérations étant égales, les officiers, les sous-officiers et les soldats seront choisis dans l'ordre suivant:

- 1. Célibataires.
2. Mariés, sans famille.
3. Mariés, avec famille.
La limite d'âge sera de 18 à 45 ans, règle générale.
Les officiers, sous-officiers et soldats qui ont de l'expérience et qui peuvent satisfaire aux exigences ci-dessus, mais qui ne seraient pas actuellement en service, sont éligibles.
Les officiers de Réserve, d'autre part qualifiés, sont aussi éligibles.

Les ordres du gouvernement

La marine canadienne appelée sous les drapeaux. — Le Canada est en état de guerre. — Communiqués officiels de la "Gazette du Canada". — La situation est des plus graves.

Mercredi et jeudi, la Gazette du Canada a publié les communiqués officiels suivants, qui renseigneront nos lecteurs sur la situation canadienne:

ATTENDU que les articles 22 et 31 de la "Loi du service de la Marine", chapitre 43 des statuts de 1910, stipulent que:

22. Le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale, ou toute partie de la force, en service actif et en qu'il temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

21. En temps critique le Gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire que la force volontaire de la Marine, ou toute partie de cette force qui sera jugée nécessaire, soit appelée à l'activité et les volontaires ainsi appelés sont tenus de servir conformément aux règlements qui pourront être prescrits.

2. Si la période du service d'un volontaire de la Marine expire pendant qu'il sert en activité, il est tenu de servir durant une autre période n'excédant pas six mois; et pour ce service supplémentaire, il n'a droit à aucune augmentation de rémunération, à moins que de l'avis du Gouverneur en conseil, les circonstances y donnent droit et que la conduite de l'intéressé en rend digne.

Il plaît au Gouverneur général en conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné que, vu qu'il y a actuellement urgence, les forces navales et la force volontaire de la marine soient immédiatement appelées à l'activité.

EN ETAT DE GUERRE. Attendu qu'il existe actuellement UN ETAT DE GUERRE ENTRE CE PAYS ET L'ALLEMAGNE, et que Sa Majesté le Roi, désirant se conformer à la pratique d'accorder des "jours de grâce" aux navires marchands de l'ennemi selon la Convention concernant le statut des navires marchands de l'ennemi au début des hostilités, convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, et afin de réduire autant que possible les dommages causés par la guerre au commerce pacifique et inavertis.

Il plaît à Son Altesse Royale le Gouverneur Général en conseil de décréter par ces présentes ce qui suit:

1. A dater de la publication du présent arrêté (jeudi) il ne sera permis à aucun navire marchand ennemi de quitter un port canadien, sauf en conformité avec les stipulations du présent arrêté.

2. Au cas où le Gouverneur Général serait avisé par le gouvernement de Sa Majesté, le plus tard à minuit le vendredi, septième jour d'août, que les navires marchands britanniques et leurs cargaisons qui, au début des hostilités, étaient dans les ports de l'ennemi ou y ont subséquemment entré, sont non moins favorablement traités que ne le sont les navires marchands de l'ennemi d'après les articles 3 à 7 du présent arrêté, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures en avisera le Ministre des Douanes et le Ministre du Service Naval, et avis public en sera donné dans la "Gazette du Canada" et les articles 3 à 8 seront dès lors mis en vigueur.

3. Sujet aux dispositions du présent arrêté, les navires marchands ennemis qui:

(1) Au début des hostilités étaient dans un port quelconque auquel le présent arrêté s'applique; ou

(2) Ont quitté leur dernier port avant la déclaration de la guerre, et, après le commencement des hostilités sont entrés dans un port auquel le présent arrêté s'applique n'étant aucunement avertis de la guerre.

auront jusqu'à minuit (heure moyenne de Greenwich) vendredi, le quatorzième jour d'août 1914, pour charger et décharger leur cargaison et pour quitter ce port.

CONTREBANDE DE GUERRE. Toutefois, il ne sera pas permis à ces navires de transporter de la contrebande de guerre, et toute contrebande de guerre déjà expédiée sur ces navires devra être déchargée.

4. Les navires ennemis qui ont quitté leur dernier port avant la déclaration de la guerre et qui, sans être aucunement avertis de la guerre, arrivent à un port auquel le présent arrêté s'applique après l'expiration du délai accordé par l'article 3 pour le chargement et le déchargement de la cargaison et pour le départ, et auxquels il est permis d'entrer, peuvent être requis de partir immédiatement, ou dans tel délai que l'officier de douane du port peut juger nécessaire pour le déchargement de telle partie de cargaison qu'ils peuvent

être requis ou qu'il peut leur être spécialement permis de décharger.

LE DECHARGEMENT.

Toutefois, comme condition de la permission de décharger leur cargaison, il peut être exigé de ces navires qu'ils se rendent à un autre port canadien quelconque, où il leur sera accordé pour décharger, tel délai que l'officier de douane de ce port jugera nécessaire.

Pourvu de plus que si une partie quelconque de la cargaison à bord de ce navire est de la contrebande de guerre ou est réquisitionnée sous l'empire de l'article 5 du présent arrêté, il puisse être exigé avant le départ que le navire décharge cette cargaison dans le délai que l'officier de douane du port jugera nécessaire, ou il peut être requis de se rendre, sous escorte si nécessaire, à tout autre port du Dominion du Canada, où il déchargera sa cargaison sous les mêmes conditions.

REQUISITION FORCEE. Le gouvernement canadien se réserve le droit reconnu par la dite convention de réquisitionner en tout temps, sujet au paiement d'une compensation, toute cargaison de l'ennemi à bord d'un navire auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du présent arrêté.

6. Les privilèges accordés sous l'empire des articles 3 et 4 ne doivent pas s'étendre aux bateaux-câbles et aux navires de mer destinés au transport du combustible fluide ou aux navires dont le tonnage dépasse 5,000 grosses tonnes, ou dont la vitesse est de 14 nœuds ou plus, au sujet desquels les entrées dans le registre de Lloyd seront concluantes pour les fins du présent article.

NAVIRES DETENUS AU CANADA. Ces navires seront exposés à être détenus pendant la durée de la guerre sur adjudication de la cour des prises ou à être réquisitionnés, en conformité, dans chaque cas, de la Convention susdite.

Les dits privilèges ne s'étendent pas également aux navires marchands qui, par leur mode de construction, indiquent qu'ils sont destinés à être convertis en vaisseaux de guerre, vu que la dite Convention ne s'applique pas à ces navires et qu'ils sont exposés, sur adjudication de la cour des prises, à être détenus comme prise.

LES LETTRES DE MER. 7. Les navires marchands de l'ennemi qui ont la permission de partir sous l'empire des articles 3 et 4, seront pourvus de lettres de mer indiquant le port sur lequel ils doivent se diriger et la route qu'ils doivent suivre, dans lesquelles lettres de mer la clause conditionnelle suivante sera insérée:

"Pourvu qu'il arbore continuellement ses couleurs durant son voyage, et qu'il ne cherche pas à empêcher les vaisseaux de guerre britanniques qu'il pourrait rencontrer de l'arrêter et de faire des perquisitions."

EXPOSE A ETRE CAPTURE. 8. Tout navire marchand qui, après avoir reçu de telles lettres de mer, ne suit pas la route qui y est indiquée, est exposé à être capturé.

9. Si le gouvernement de Sa Majesté ne reçoit aucun avis durant le temps qu'il a alloué pour la réception de tel avis, à l'effet que le traitement accordé aux navires marchands britanniques et à leurs cargaisons, qui étaient dans les ports de l'ennemi au début des hostilités, ou qui sont subséquemment entrés dans les ports, n'est pas, d'après lui, moins favorable que celui accordé aux navires marchands ennemis par les articles 3 à 8 du présent arrêté, chaque navire marchand entré dans un port quelconque, était dans un port quelconque auquel le présent arrêté s'applique, ainsi que chaque navire ennemi qui a quitté son dernier port avant la déclaration de guerre, mais qui, sans être averti de la guerre, entre dans un port auquel le présent arrêté s'applique, sera exposé à être capturé, ainsi que sa cargaison et sera amené devant la Cour des prises sans délai pour adjudication.

10. Au cas où le gouvernement de Sa Majesté apprendrait que des navires marchands britanniques qui ont quitté leur dernier port avant la déclaration de guerre, mais qui ont rencontré l'ennemi en mer après le commencement des hostilités, ont la permission de continuer leur voyage sans intervention de la part de l'ennemi soit au sujet des navires ou de leur cargaison, ou après qu'ils ont été capturés ou été relâchés avec ou sans procédure devant la Cour des prises, ou doivent être détenus durant la guerre ou réquisitionnés au lieu d'être condamnés comme prise, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures avisera le Ministre du Service Naval en

séquence, et il en publiera un avis dans la "Gazette du Canada", et dans ce cas, mais non autrement, les navires marchands ennemis qui sont partis de leur dernier port avant la déclaration de guerre et sont capturés après le commencement des hostilités et amenés devant la Cour des prises pour adjudication, seront relâchés ou détenus ou réquisitionnés dans les cas et aux conditions qui pourront être indiqués dans le dit avis dans la "Gazette du Canada."

CARGAISONS NEUTRES RELACHEES. 11. Les cargaisons neutres, autres que la contrebande de guerre, à bord de tout navire marchand ennemi qui n'a pas la permission de partir d'un port auquel le présent arrêté s'applique, seront relâchées.

ENGAGEMENT D'HONNEUR. 12. Conformément aux dispositions du chapitre III de la Convention relative à certaines restrictions dans l'exercice du droit de capture dans les guerres maritimes, signée à La Haye le 18 octobre 1907, une promesse doit être donnée par écrit, que le navire marchand soit autorisé ou non à partir, par chacun des officiers et des membres de l'équipage de ce navire, qui est d'une nationalité ennemie, qu'il ne s'engagera pas, après la conclusion du voyage pour lequel les lettres de mer ont été données, tant que les hostilités dureront dans aucun service relatif aux opérations de la guerre. Si tout tel officier était de nationalité neutre, une promesse doit être donnée par écrit qu'il ne servira pas, après la conclusion du voyage pour lequel les lettres de mer ont été données, sur aucun navire ennemi tant que dureront les hostilités. Il ne sera pas exigé de promesses des membres de l'équipage qui sont de nationalité neutre. Les officiers ou membres de l'équipage refusant de donner les promesses écrites par le présent article seront détenus comme prisonniers de guerre.

Et les Ministres de chacun des départements du gouvernement et tous les officiers et autorités qui peuvent être concernés, devront donner les instructions nécessaires contenues dans le présent arrêté qui sont respectivement de leur ressort.

RODOLPHE BOUDREAU, Greffier du Conseil privé.

Mgr Latulipe. Nos lecteurs apprendront avec joie que l'état de santé de Mgr Latulipe s'améliore de façon sensible depuis quelques jours.

Les craintes du début de la maladie ont fait place au meilleur espoir, et les médecins se déclarent à peu près sûrs de sauver leur vénéré patient.

Grâce à son exceptionnelle vigueur physique, Mgr Latulipe a lutté vaillamment contre la maladie. Cette nouvelle sera accueillie avec grande satisfaction par tous ceux qui connaissent l'éminent prélat.

Quebec schools. Sous ce titre, le Montreal Herald and Daily Telegraph publie l'article suivant auquel nous tenons à laisser sa rédaction anglaise:

"It is remarkable how much misconception there is in other provinces with regard of the state of education in Quebec. We are supposed to be hopelessly behind, and constantly in need of benevolent and enlightening sympathy. The misconception is due, in part, no doubt, to the undeniable fact that

Durant tout le mois D'AOUT

Nous aurons des prix d'occasion qui ne manqueront pas de faire votre profit, et vous trouverez surtout un lot considérable d'habits pour garçons de 8 ans à 15 ans.

Le surplus de marchandises dans ce département nous force à faire des réductions monstrueuses.

Venez de bonne heure vous procurer ces habits valant régulièrement de \$5.00 à \$6.00. Réduits à \$2.79

Pantalons droits et bouffés, très bien faits et doubles, valant régulièrement de 75c à \$1.00. Réduits à 58c.

Vente de guingan, Satiné à patrons, vestings, crêpe de toutes nuances, patrons nouveaux et qualité supérieure, valant de 20c à 40c la verge. Réduits à 15c.

Guingan et Indienne, bonne qualité, grande variété de patrons, grande largeur, valant 10c et 12 1/2c la verge. Réduits à la verge, 7 1/2c.

Etoffes à Robes. 25 pièces d'étoffe à robes, comprenant, des marchandises unies et rayées, valant régulièrement 50c. Réduites à la verge, 25c.

Réductions extraordinaires sur la balance des bas et des gants en fil et soie.

M. CARRIERE, 61 rue Principale, Hull.

as a whole Province we were for a long time, both before and even since Confederation, just a little bit out of the running, so far as real and efficient schools for the mass of the people were concerned. It would be worse than idle to deny it. Illiteracy did prevail among a large percentage of the people for many years. It is this fact which is remembered outside of the Province, while the fact that in recent years there has been vast progress in Quebec education, and a great diminution of illiteracy, is less widely known.

"So large as the statistics show, Quebec is now second only to Nova Scotia in the enrollment of pupils per thousand of population, and leads all of the provinces in the matter of average attendance. This, of course, is not the only test of the progress of instruction. It is supposed, for instance, by some outside writers that the French-Canadian children of this province only get grounded in the catechism. It is true that there is still a good deal of religious teaching in our Roman Catholic schools. There is also more religious teaching—Bible study—in the Protestant schools of Quebec than in the public schools of any other part of this Continent. With absolute freedom on both sides with respect to the subjects of study, both the Catholic and the Protestant committees of the Council of Public Instruction give a good deal of emphasis to religious teaching in their respective schools. But our public schools, French and English, in town and country, are to-day also giving a far better grounding in the ordinary subjects of reading, writing, arithmetic, geography and so forth, than any ever did, and the mass of the people are rapidly becoming educated up at least to the general level of the mass elsewhere.

"It is not at all improbable, indeed, that if this were better understood outside, there would be less erratic and prejudiced thought in other provinces when the question of education gets into politics. A good proof of the progress of education in Quebec is the immense increase in the circulation of the French newspapers in the last quarter of a century. The truth is that a great impetus has been given to Quebec education of late years, and progress from now on seems assured. It is notable, also, that the greatest political aid to this movement has been at the hands of the Liberals. The names of Mercier, Marchand and Gouin are indelibly associated with that strong and insistent demand for better schools, which is bearing fruit in the advancement unquestionably taking place. In saying this it is not presumed that there is now no further need of progressive effort or of legitimate criticism. According to some Ontario judges, that was the mistake which the sister province made when her school system had reached a comparatively high stage of development about 1870. There was too much contentment with what had been achieved.

"If, therefore, we point out the fact of progress in Quebec education it is with the sole purpose of noting the encouragement it contains for further effort. Our industrial progress is without doubt mightily dependent upon the quality of our schools, and we may well do all that is possible to render them more and more efficient and conducive to the general welfare, by raising the standard of intelligence of the people."

Cette défense de l'instruction et de l'éducation québécoises par un journal anglais ne manquera pas de faire jeter les hauts cris en certains milieux de dénigrement chronique.

L'EXPOSITION PROVINCIALE DE QUEBEC 1914 31 AOUT—5 SEPTEMBRE 1914 TAUX REDUITS sur tous les CHEMINS de FER \$30,000.00 EN PRIX Grandes Scenes d'Aviation L'Hon. Cyrille F. Delage, Président, Georges Morisset, Secrétaire HOTEL DE VILLE, QUEBEC, P. Q.